

Annexe 2. Prescriptions des gestionnaires des voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Centre-Auvergne	PGASFDRECA	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDRECA	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	
			PP3ASFDRECA	Un seul passage par jour maximum	asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com
			PP4ASFDRECA	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroutes A20 et A89 - tél. : 05 55 87 84 00	
			PP5ASFDRECA	ASF - Direction Régionale Centre-Auvergne devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com
			PP6ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés	

Région ASF Centre-Auvergne

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
D704	CD 33	Ouvrage d'art	A89 / PS 187	A89 / PS 187			PR 18+785	Passage supérieur (voie portée)	Arveyres	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP1ASFDFRECA PP2ASFDFRECA PP4ASFDFRECA
D704	CD 33	Ouvrage d'art	A89 / PS 296	A89 / PS 296			PR 29+618	Passage supérieur (voie portée)	St Rabier	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP4ASFDFRECA PP6ASFDFRECA
D704	CD 24	Ouvrage d'art	A89 / PS 1029	A89 / PS 1029			PR 102+952	Passage supérieur (voie portée)	St Rabier	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP4ASFDFRECA PP6ASFDFRECA
D704	CD 24	Ouvrage d'art	A89 / PS 1044	A89 / PS 1044			PR 104+445	Passage supérieur (voie portée)	St Rabier	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP4ASFDFRECA PP6ASFDFRECA
D704	CD 24	Ouvrage d'art	A89 / PS 1563	A89 / PS 1563			PR 156+395	Passage supérieur (voie portée)	St Rabier	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP4ASFDFRECA PP6ASFDFRECA
D1089	CD 19	Ouvrage d'art	A89 / PS 2215	A89 / PS 2215			PR 221+524	Passage supérieur (voie portée)	Gimel les Cascades	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP1ASFDFRECA PP2ASFDFRECA PP3ASFDFRECA PP4ASFDFRECA
D982	CD 19	Ouvrage d'art	A89 / PS 2702	A89 / PS 2702			PR 270+200	Passage supérieur (voie portée)	Ussel	ASF	48 tonnes	12 tonnes	PGASFDRECA	PP4ASFDFRECA PP6ASFDFRECA

ouvrages d'art de franchissement

- Utilisation

Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
72 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 2 ^{ème} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés
48 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 1 ^{ère} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 72 tonnes	*	non autorisé
	> 72 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 48 tonnes	*	non autorisé
	> 48 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

Ouvrages ASF :

N°	Ouvrage	48 t	72 t	94 t	120 t
1	OA ASF RD704				
2	OA ASF ÉCHANGEUR 14				
3	OA ASF D6089				

Autorisé

Interdit

ANNEXE 3 : réseau DIRCO																											
Porte d'entrée unique pour la DIRCO : biesr-spt-dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr																											
Prescriptions générales DIRCO													Prescriptions particulières DIRCO par tronçon														
PGDIRCO													PP_DIRCO	Liaison	Voie	Dépt. Ori.	PR-abs Origine	Commune Origine	Dépt. Fin	PR-abs Fin	Zone	Commune Fin	Type	Longueur minimum du convoi	Largur admissible	Masse	Hauteur limite (mètres)
Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau													PP01	Brive - Châteaureoux	A20	23	120+000	Azerables	87	175+000	Rase campagne	Limoges	2x2	20	3,5	120	
													PP02		A20	87	175+000	Limoges	87	190+000	Urbaine	Le Vigen	2x2	20	3,5	120	
													PP03		A20	87	190+000	Le Vigen	87	223+000	Rase campagne	Masseret	2x2	20	3,5	120	
													PP04		A20	19	223+000	Masseret	19	253+000	Rase campagne	Saint-Pardoux-L'Ortigier	2x2	20	3,5	120	4,5 entre les échangeurs 44 et 47
(1) (passage) - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 & 14H -16H) - Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30													PP05	Limoges - Périgueux	A20	19	253+000	Saint-Pardoux-L'Ortigier	19	286+000	Urbaine	Nespoils	2x2	20	3,5	120	
													PP06		N21	87	2+000	Limoges	87	15+500	Urbaine	Àves-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120	
													PP07		N21	87	15+500	Àves-sur-Vienne	87	39+670	Rase campagne	Bussière-Galant	Bidi	20	3,5	120	
													PP08		N21	24	0+000	Firbaix	24	124+080	Rase campagne	Monsaguel	Bidi	20	3,5	120	
(2) (caractéristiques du convoi) - 72t largeur 2,5 m longueur 27 m : circulation libre - 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi et/ou de droite sur bande de rive - 120t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant													PP09	Limoges - Angoulême	N221	24	0+000	Trélassac	24	6+182	Urbaine	Saint-Laurent-sur-Manoire	Bidi	20	3,5	120	
													PP10		N21	47	0+000	Saint-Quentin-du-Dropt	47	34+500	Rase campagne	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48	
													PP11		N21	47	34+500	Villeneuve-sur-Lot	47	40+500	Urbaine	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48	
													PP12		N21	47	40+500	Pujols	47	42+040	Rase campagne	Pujols	Bidi	20	3,5	120	
(3) (masse) le réseau DIRCO est : - autorisé pour les convois entre 48 et 72t - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation													PP13	Poitiers - Bressuire	N21	47	46+813	Saint-Antoine-de-Ficalba	47	61+320	Rase campagne	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120	
													PP14		N21	47	61+320	Saint-Antoine-de-Ficalba	47	68+126	Rase campagne	Coleyrac-Saint-Cirq	Bidi	20	3,5	120	
													PP15		N1021	47	62+000	Foulayronnes	47	68+126	Rase campagne	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120	
													PP16		N113	47	16+000	Agen	47	20+901	Urbaine	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120	
(4) (masse sur PS) les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.													PP17	Poitiers - Bressuire	N21	47	68+000	Agen	47	72+275	Urbaine	Le Passage	Bidi	20	3,5	120	
													PP18		N21	47	72+275	Le Passage	47	91+300	Rase campagne	Astiffort	Bidi	20	3,5	44	
													PP19		N141	87	43+000	Verneuil-sur-Vienne	87	71+1038	Rase campagne	Saint-Junien	2x2	20	3,5	120	
													PP20		N141	16	0+000	Étagnac	16	11+215	Rase campagne	Étixéuil	2x2	20	3,5	120	
(5) (hauteur) le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.													PP21	Bressuire - Cholet	N141	16	11+215	Étixéuil	16	31+270	Rase campagne	Chasseneuil-sur-Bonnieure	Bidi	20	3,5	120	
													PP22		N145	23	0+000	Saint-Maurice-la-Souterraine	23	91+661	Rase campagne	Nouhant	2x2	20	3,5	120	
													PP23		N145	87	0+000	Blanzac	87	29+510	Rase campagne	Saint-Armand-Magnazeix	Bidi	20	3,5	72	
													PP24		N147	87	9+000	Couzeix	87	61+1117	Rase campagne	Bussière-Poitevine	Bidi	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP25	Bressuire - Cholet	N147	86	0+000	Lathus-Saint-Rémy	86	18+150	Rase campagne	Lussac-les-Châteaux	Bidi	20	3,5	120	
													PP26		N147	86	18+150	Lussac-les-Châteaux	86	22+000	Urbaine	Mazerolles	Bidi	20	3,5	72	
													PP27		N147	86	22+000	Mazerolles	86	34+000	Rase campagne	Lhommaize	Bidi	20	3,5	120	
													PP28		N147	86	34+000	Lhommaize	86	43+000	Rase campagne	Neuil-l'Espoir	2x2	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP29	Bressuire - Cholet	N147	86	43+000	Neuil-l'Espoir	86	47+000	Rase campagne	Mignaboux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120	
													PP30		N147	86	47+000	Mignaboux-Beauvoir	86	50+500	Urbaine	Mignaboux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120	
													PP31		N147	86	50+500	Mignaboux-Beauvoir	86	64+630	Urbaine	Migné-Auxances	2x2	20	3,5	90	
													PP32		N149	79	0+000	Migné-Auxances	79	20+000	Rase campagne	Ayron	Bidi	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP33	Poitiers - Bressuire	N149	79	20+000	Ayron	79	22+000	Rase campagne	Ayron	Bidi	20	3,5	120	
													PP34		N149	79	22+000	Ayron	79	29+200	Rase campagne	Chalandray	Bidi	20	3,5	120	
													PP35		N149	79	0+000	La Ferrière-en-Parthenay	79	6+000	Rase campagne	La Ferrière-en-Parthenay	Bidi	20	3,5	120	
													PP36		N149	79	6+000	La Ferrière-en-Parthenay	79	10+000	Rase campagne	La Peyratte	2x2	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP37	Poitiers - Bressuire	N149	79	10+000	La Peyratte	79	14+000	Rase campagne	Parthenay	Bidi	20	3,5	120	
													PP38		N149	79	14+000	Parthenay	79	19+000	Urbaine	Châtillon-sur-Thouet	Bidi	20	3,5	120	
													PP39		N149	79	19+000	Châtillon-sur-Thouet	79	42+800	Rase campagne	Bressuire	Bidi	20	3,5	72	
													PP40		N149	79	42+800	Bressuire	79	60+000	Rase campagne	Nueil-les-Aubiers	2x2	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP41	Bressuire - Cholet	N249	79	60+000	Nueil-les-Aubiers	79	79+505	Rase campagne	Mauléon	2x2	20	3,5	120	
													PP42		N520	87	0+000	Limoges	87	6+000	Urbaine	Couzeix	Bidi	20	3,5	120	
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61-250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76-333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.													PP43	à Limoges	N520	87	6+000	Couzeix	87	14+360	Rase campagne	Verneuil-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120	

ANNEXE 4 : Conseil Départemental de la Dordogne

Caractéristiques des convois :

- 1 - Masse : 94 000 kg
Longueur : 35 mètres
Largeur : 5 mètres
Charge maximum à l'essieu : 12 000 kg
- 2 - Masse : 120 000 kg
Longueur : 35 mètres
Largeur : 5 mètres
Charge maximum à l'essieu : 12 000 kg

Description des itinéraires :

1) ITINERAIRE 94 000 kg

RD 939

Limite avec le département de la Charente (16) PR 55.542 au PR 4.796

RD 710

Du PR 32.373 au PR 31.343

RD 710E

Du PR 00.000 au PR 1.485

RD 6089

Du PR 67.533 au PR 78.387

2) ITINERAIRE 120 000 kg

SUD DORDOGNE

RD 936

Limite avec le département de la Gironde (33) PR 49.000 au PR 67
(Limite avec le département de la Gironde)

RD 936

Limite avec le département de la Gironde (33) PR 74.000 au PR 86.211

RD 936E 1

Du PR 00.000 au PR 4.300 (RN21)

RD 933

Du PR 2.000 au PR 25.593 (Limite avec le département du Lot-et-Garonne)

NORD EST DORDOGNE

RD 707

Du PR 20.911 (RN21) au PR 00.000

RD 704

Du PR 9.846 au PR 41.813

RD 6089

Du PR 53.663 au PR 00.000 (Limite avec le département de la Corrèze)

Prescriptions applicables aux transports :

Réseaux	Masse en t	Longueur en m	Largeur en m	Charge max à l'essieu kg
72	72	30	4	12 000
94	94	35	5	12 000
120	120	35	5	12 000

Points particuliers sur les réseaux :

N°	Libellé
1	PI SNCF 4,70 m – D6089 PR 40+ La Bachellerie

Prescriptions locales sur les réseaux :

N°	Libellé
2	D704 Saint Agnan (terre plein central) : convois largeur 3,50 m et plus, le pétitionnaire doit démonter et remettre en place à sa charge les panneaux de signalisation.
3	D6089 — La traversée de Terrasson devra s'effectuer en dehors des heures de grande circulation : 7h30 à 8h30 - 11h30 à 12h30 — 13h30 à 14h00 — 17h30 à 19h00, et en dehors des jours de marché le jeudi matin de 6h à 14h.
4	D6089 — Traversée de Saint Pierre de Chignac : lorsque la largeur du convoi ne permet pas le passage, le pétitionnaire doit démonter et remettre en place, à sa charge, les panneaux de signalisation et le balisage.
5	D933 à la sortie d'Eymet, direction Marmande (en agglomération — tourne à gauche) — Lorsque les convois ont une largeur supérieure à 4,50m, les pétitionnaires doivent démonter et remettre en place à leur charge, les panneaux de signalisation.

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$$\left(\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres}}{7} \right) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

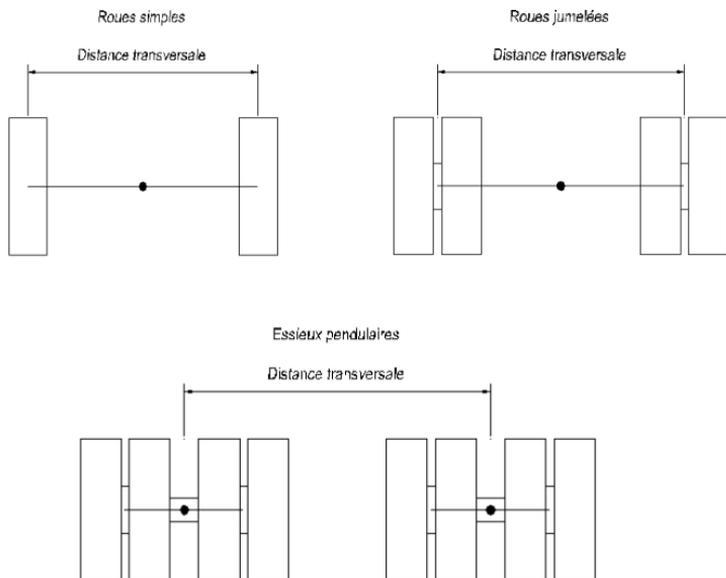
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG Île de France, Infrapôles et PRI

Étude des PRo de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes :

- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul,
- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,
- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.

Fichier : Étude PRo
convois enveloppes –
ex-Aquitaine.xlsx



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120 T (avec essieux de 12T maximum, (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum). Étude au cas par cas.

Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voie	Commune	Dept	Année de mise en service	Gestionnaire	Propriétaire	Demandes de TRE réalisées par	Convention	Type	Nombre de travées	Géométrie		Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
													Portée base	Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T	
d'Auchan	621	070+940	RD710E	MARSAC-SUR-LITSLE	24	1973?	SNCF	?	SNCF	non	Dalles BA	3	7,75m 12m 7,75m	6m	1,50m 1,50m				

Arrêté préfectoral n° 24-2020-07-31-002 du 31 juillet 2020 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Dordogne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées